



Arrêt

**n°82 146 du 31 mai 2012
dans l'affaire X/ III**

En cause : 1. X
2. X
agissant en qualité de représentants légaux de :
X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 novembre 2011, au nom de leur enfant mineur, par X et X, qui déclarent être de nationalité philippine, tendant à l'annulation d'une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 avril 2012 convoquant les parties à l'audience du 10 mai 2012.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A.-S. VERRIEST loco Me R. FONTEYN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Les requérants se sont vu délivrer un titre de séjour spécial, sur la base de l'arrêté royal du 30 octobre 1991 relatif aux documents de séjour en Belgique de certains étrangers, respectivement, en 2002 et 2003. Ce titre a régulièrement été prolongé et est actuellement valable jusqu'au 14 juillet 2012.

L'enfant mineure au nom de laquelle les requérants agissent est arrivée en Belgique en 2005 et s'est vu délivrer un titre de séjour de même nature.

1.2. Le 15 septembre 2009, les requérants, agissant en leur nom et au nom de leur enfant mineure, ainsi que leur fille majeure, ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Le 19 septembre 2011, la partie défenderesse a pris, à l'égard de chacun des requérants et de leur fille majeure, une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour. Aucune décision n'a été prise quant à la fille mineure des requérants.

2. Recevabilité du recours.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait valoir qu'elle « n'a [...] pris aucune décision concernant la requérante, laquelle suit le statut de ses parents. Partant, la requérante n'a pas d'intérêt personnel au recours ou, à tout le moins, son recours est dénué d'objet. Il s'ensuit que le recours est irrecevable. [...] ».

Interpellée à cet égard à l'audience, la partie requérante justifie son intérêt à agir par la circonstance que la fille mineure des requérants suit le statut de ceux-ci.

2.2. L'article 39/56, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que « Les recours visés à l'article 39/2 peuvent être portés devant le Conseil par l'étranger justifiant d'une lésion ou d'un intérêt ».

Aucune décision n'ayant été prise par la partie défenderesse à l'égard de la fille mineure des requérants, il en résulte que celle-ci n'a aucun intérêt personnel à agir devant le Conseil. La circonstance que l'acte de notification de la décision prise à l'égard de la seconde requérante fait également mention du nom de la fille mineure des requérants n'est pas de nature à modifier ce constat.

Le recours est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mai deux mille douze, par :

Mme N. RENIERS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme V. LECLERCQ,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

V. LECLERCQ

N. RENIERS